

Département de la Sarthe

Commune de La Chartre-sur-le-Loir

Aliénation d'une partie du chemin rural n°3
en vue de rétablir une cohérence dans son
alignement.



ENQUÊTE PUBLIQUE

Réalisée du 5 septembre au 20 septembre 2024
Arrêté municipal : n°APM-102-24 du 08 août 2024

RAPPORT

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Gilles LEDOUX
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commune de La Chartre-sur-le-Loir

Aliénation du chemin rural n°3 pour partie

Arrêté municipal n°APM-102-24 du 08 août 2024.

Enquête publique du 05 au 20 septembre 2024 – Commissaire Enquêteur : Gilles LEDOUX

Table des matières

1. GÉNÉRALITÉS.....	5
1.1. CADRE GÉNÉRAL DU PROJET.....	5
1.2. OBJET DE L'ENQUÊTE ET SON CADRE JURIDIQUE.....	5
1.3. PRÉSENTATION DU PROJET.....	6
1.4. LISTE DES PIÈCES PRÉSENTES DANS LE DOSSIER.....	8
2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	9
2.1. DÉSIGNATION ET MISSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	9
2.2. ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE	9
2.3. VISITE DES LIEUX ET RÉUNIONS AVEC LE PORTEUR DE PROJET.....	10
2.4. MESURES DE PUBLICITÉ	10
3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	11
3.1. PERMANENCES RÉALISÉES	11
3.2. RÉUNIONS PUBLIQUES.....	12
3.3. COMPTABILISATION DES OBSERVATIONS	12
3.4. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE.....	12
4. SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET AUTRES PERSONNES ASSOCIÉES.....	12
5. ANALYSE DES OBSERVATIONS	12
ANNEXE : Arrêté municipal n°APM_102_24 du 08 août 2024.....	14

Commune de La Chartre-sur-le-Loir

Aliénation du chemin rural n°3 pour partie

Arrêté municipal n°APM-102-24 du 08 août 2024.

Enquête publique du 05 au 20 septembre 2024 – Commissaire Enquêteur : Gilles LEDOUX

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. CADRE GÉNÉRAL DU PROJET

La commune de La Chartre-sur-le-Loir compte 1391 habitants. Elle est située à égale distance du Mans et de Tours (50 km). Elle fait partie de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé dotée d'un PLUi approuvé depuis le 15 avril 2021.

La mairie souhaite faire aboutir une demande d'acquisition d'une petite partie du chemin rural n° 3 par un riverain, au lieu-dit « Les Vaux ». Pour cela, elle doit en préalable, procéder à l'aliénation de cette partie de chemin rural.

1.2. OBJET DE L'ENQUÊTE ET SON CADRE JURIDIQUE

1.2.1. OBJET

L'enquête publique concerne l'aliénation d'une partie du chemin rural n°3 au lieu-dit « les Vaux », constituant une excroissance d'environ 30 m² à hauteur de la parcelle cadastrée n°ZE46.

A l'issue de cette enquête publique, la commune envisage de céder cette emprise du chemin rural au propriétaire de la parcelle concernée, contigüe à cette excroissance du chemin.

Cette cession permettra de rectifier le tracé du chemin rural, de donner une certaine cohérence à la parcelle n°ZE46 et de transférer au propriétaire riverain la charge d'entretien de cette partie du chemin aujourd'hui inutilisée.

1.2.2. ALIÉNATION DE CHEMINS RURAUX – CADRE JURIDIQUE

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, mais qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils n'appartiennent pas au domaine public routier de la commune mais à son domaine privé (Code rural et de la pêche maritime, article L161-1, et Code de la voirie routière article L161-1). Ils sont aliénables, prescriptibles et soumis au bornage.

Les chemins ruraux peuvent être aliénés lorsque leur désaffectation à l'usage public est constatée. Leur vente peut alors être décidée par le conseil municipal après enquête publique, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L161-11 du Code rural et de la pêche maritime n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leur propriété.

Le cas présenté par la commune entre dans le schéma prévu ci-dessus, à savoir une portion de chemin rural n'ayant pas d'usage public et une volonté de les aliéner dans l'intention d'une vente ultérieure. Une enquête publique est donc nécessaire.

L'enquête publique pour l'aliénation de chemins ruraux relève de la réglementation suivante :

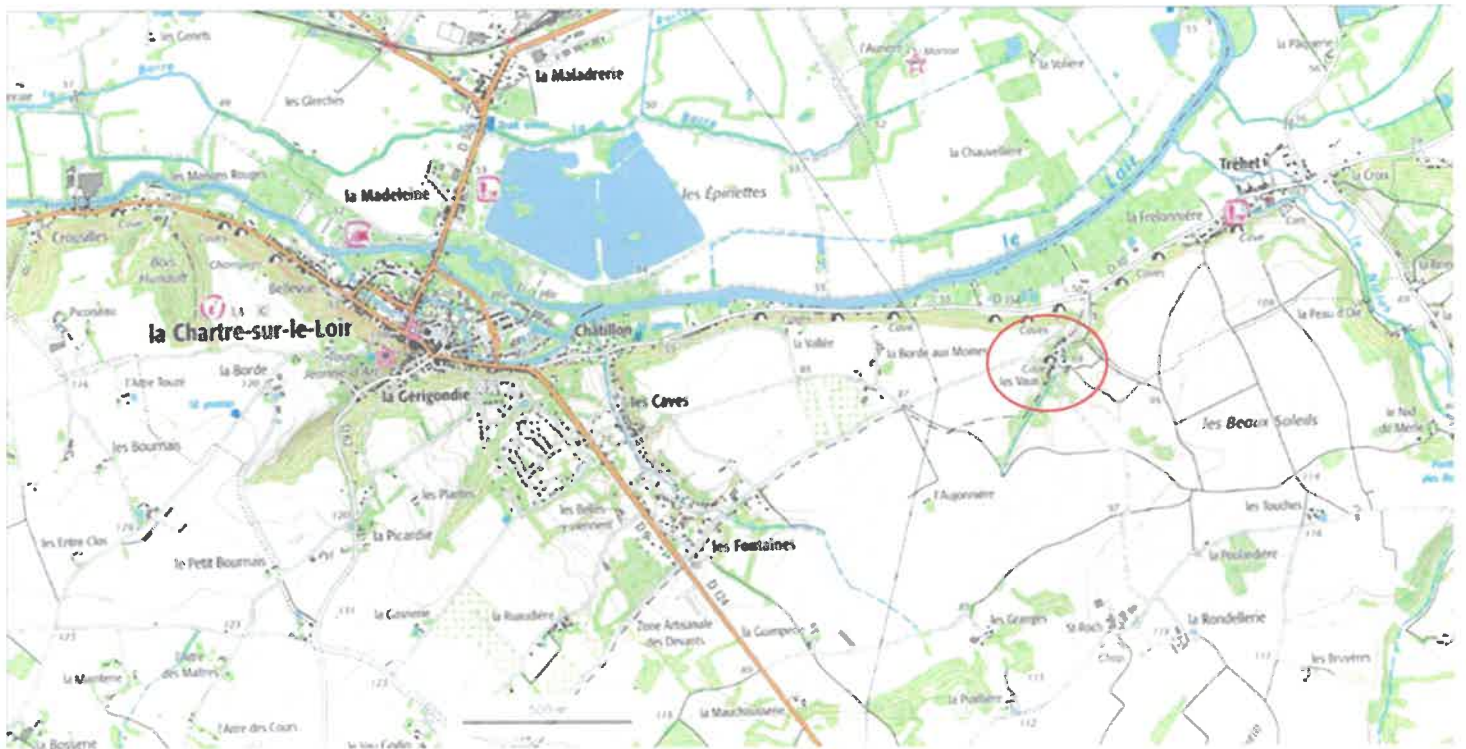
Code des Relations entre le Public et l'Administration – CRPA – (entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 2016)	-L134-1 et R134-5 à R134-30 et R134-32 -Ordonnance n°2015-1341 et Décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015
Code Rural et de la Pêche Maritime - CRPM-	-L161-10 et L161-10-1 et R161-25 à R161-27 -Article R161-25 : <i>compétence du maire pour désigner le commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique en cas d'aliénation de chemins ruraux.</i> <i>Rappel : Le commissaire enquêteur doit être inscrit sur la liste départementale établie chaque année en préfecture.</i>

1.3. PRÉSENTATION DU PROJET

Par délibération en date du 03 juin 2024, le conseil municipal de La Chartre-sur-le-Loir a décidé, à l'unanimité, de lancer une procédure d'aliénation d'une partie du chemin rural n° 3 au lieu-dit « Les Vaux », en vue de sa cession, conformément aux art. L161-10 et R161-23 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Le lieu-dit « les Vaux » se situe à environ 2,7 km à l'est du centre bourg. On y accède par la D154 longeant le Loir jusqu'en limite du département du Loir-et-Cher. Quelques habitations sont concentrées à l'entrée du chemin rural n°3, desservant plus loin des parcelles agricoles exploitées sur le territoire de la commune de Villedieu-le-Chateau dans le Loir-et-Cher.

La partie de chemin rural concernée présente une superficie très faible (environ 30 m²). Il s'agit d'une excroissance du chemin. La suppression de cette partie du chemin n'aura aucun effet sur l'usage actuel qui est fait du chemin, la partie à aliéner n'est pas utilisée dans le cadre d'un usage public.



Plan n°1 - Localisation du lieu-dit « Les Vaux » à La Chartre sur le Loir »



Plan n°2 - Portion de chemin rural objet de l'enquête publique

Commune de La Chartre-sur-le-Loir

Aliénation du chemin rural n°3 pour partie

Arrêté municipal n°APM-102-24 du 08 août 2024.

Enquête publique du 05 au 20 septembre 2024 – Commissaire Enquêteur : Gilles LEDOUX



Photo n°1 : Vue aérienne du projet et de son environnement

1.4. LISTE DES PIÈCES PRÉSENTES DANS LE DOSSIER

Le dossier présenté à l'enquête est constitué du registre d'enquête et d'un document relié intitulé « notice explicative » qui comporte un document de 9 pages et des annexes.

Le document rappelle l'objet de l'enquête et apporte le détail du projet. Il présente sa situation géographique, son historique et son contexte, ainsi que les modifications du parcellaire cadastral envisagées, la liste des propriétaires riverains, un extrait cadastral actuel et un plan d'ensemble situant le projet sur la commune et dans sa proximité géographique. Des vues aériennes sont fournies ainsi qu'une analyse au regard des chemins de randonnée du secteur.

Les annexes sont composées des pièces suivantes :

- Annexe 1 - Arrêté n°APM_102_24 du 08 août 2024 prescrivant l'enquête publique
- Annexe 2 - Délibération n°DCM_077_24 du 03 juin 2024 : VENTE D'UN TERRAIN SUR LE CHEMIN RURAL N°3 « LES VAUX ».

Le commissaire relève que le bornage de la partie à aliéner n'a pas été réalisé, ce qui n'entache pas la compréhension du projet mais interroge sur le statut du poteau électrique situé en bordure de parcelle ZE43 (voir plus bas).

2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1. DÉSIGNATION ET MISSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le 18 juillet 2024, la secrétaire générale de commune de La Chartre-sur-le-Loir, m'a contacté pour me proposer de conduire une enquête publique concernant une aliénation de chemin rural, en tant que commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude départementale de 2024.

Le 23 juillet 2024, une réunion avec cette personne a permis de préciser le contour de l'enquête publique et d'envisager les conditions de son organisation. Un projet de notice explicative m'a été remis par la suite.

Plusieurs échanges de courriers électroniques avec la commune ont permis de faire évoluer le projet de notice et de fixer les dates de l'enquête publique, le contenu de l'arrêté la prescrivant, l'avis d'enquête et les éléments relatifs à sa publicité.

Les dernières touches ont été apportées aux documents le 07 août 2024.

2.2. ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Par **Arrêté n° n°APM_102_24 du 08 août 2024** (Annexe 1 au présent rapport), Monsieur le Maire de La Chartre-sur-le-Loir a prescrit la mise à l'enquête publique du projet d'aliénation du chemin rural n°3 (pour partie) et m'a désigné en tant que commissaire enquêteur.

L'arrêté définit les modalités générales d'organisation de l'enquête :

- La durée de l'enquête est fixée à 16 jours consécutifs, du jeudi 05 septembre 2024 à 09h00 au samedi 20 septembre 2024 à 12h00.
- Une permanence du commissaire enquêteur est prévue en mairie de La Chartre-sur-le-Loir : le samedi 20 septembre 2024 de 9h00 à 12h00.
- La disponibilité, en dehors des permanences, du dossier d'enquête et du registre à la mairie de La Chartre-sur-le-Loir, 4 place de l'Hôtel de Ville, aux horaires habituels d'ouverture, qui sont rappelés.
- La mise en ligne du dossier d'enquête sur le site officiel de la Ville de La Chartre-sur-le-Loir pendant toute la durée de l'enquête publique et la mise à disposition du public

d'une adresse mail de la mairie pour collecter d'éventuelles observations, en complément de l'adresse postale.

- Les mesures de publicité de l'enquête.

2.3. VISITE DES LIEUX ET RÉUNIONS AVEC LE PORTEUR DE PROJET

A l'issue de la réunion du 23 juillet 2024, je me suis transporté seul sur le site concerné par le projet.

Le jour de ma permanence, à la clôture de l'enquête, le 20 septembre 2024 après 12h00, je me suis à nouveau transporté sur le site, en passant par les endroits où les panneaux portant les avis d'enquête avaient été posés. J'ai rencontré les occupants de l'habitation située sur la parcelle n°ZE46 précitée qui m'ont fait part de leur projet d'utiliser l'extension future pour poser un portail plus pratique que l'existant. Ces personnes ne m'ont pas fait part de difficultés particulières du fait de l'enquête publique. J'ai vérifié avec mon véhicule que l'aliénation de la partie de chemin concernée ne gênait en rien l'usage public du chemin rural n°3. J'ai constaté qu'elle n'avait pas et sans doute n'avait jamais eu d'usage public. Néanmoins la présence d'un poteau électrique au coin de la parcelle ZE43 interroge (photo n°2 ci-dessous). **A défaut de plan de bornage dans le dossier, il sera nécessaire de prendre en compte le statut du poteau électrique dans la délimitation de la partie à aliéner.**

2.4. MESURES DE PUBLICITÉ

La publicité de l'enquête a été réalisée dans les délais et les conditions prévues par l'article R161-26 du Code rural et de la pêche maritime, l'article R141-5 du Code de la voirie et en application de l'article R134-5 du Code des relations entre le public et l'administration. Elle a donné lieu aux opérations suivantes :

- Affichage jaune au format A2 (conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique) de l'avis d'enquête publique en 4 endroits répartis sur le chemin entre la mairie et le site du projet. Une affiche a été posée sur le tableau d'affichage de la mairie, une autre au rond-point de la Pléiade, une au carrefour entre la route de Tours et la rue de la Charrière et 2 sur le site du projet : une à l'entrée du chemin rural, une autre au droit du projet. Ces affiches ont été apposées le 12 août 2024, un reportage photo a été transmis au commissaire enquêteur. Mon passage aux lieux d'affichage le 20 septembre 2024 m'a permis de constater que ces dernières, particulièrement bien visibles du public, ont été maintenues en bon état jusqu'à la fin de l'enquête.

- Publication sur le site internet de la Ville de La Chartre-sur-le-Loir, dès le premier jour d'enquête publique, du dossier d'enquête comportant l'arrêté municipal de prescription renvoyant vers une adresse électronique pour formuler des observations à destination du commissaire enquêteur (<https://www.lachartresurleloir.fr/wp-content/uploads/2024/09/Dossier-enquete-publique.pdf>).
- Insertion dans les annonces légales des journaux Le Maine Libre et Ouest France, éditions du 13 août 2024, soit 24 jours avant l'ouverture de l'enquête.



Photo n°2 : chemin rural n°3 – affichage et poteau sur la partie à aliéner (photo Gilles LEDOUX)

3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1. PERMANENCES RÉALISÉES

Une seule permanence a été programmée compte-tenu de la faible importance du projet. Celle-ci s'est tenue le vendredi 20 septembre 2024, dernier jour de l'enquête, de 09h00 à 12h00, dans une salle de réunion au premier étage de la mairie avec possibilité d'un bureau en rez-de-chaussée (accès PMR). L'information et l'accueil étaient convenablement assurés. Un poste informatique était à la disposition du public.

En amont de l'enquête, la couverture du registre avait été renseignée et j'y ai apposé le timbre et le paraphe du commissaire enquêteur. En outre, chaque page de ce document a été cotée

et paraphée par mes soins. Le dossier mis à disposition du public a été coté et paraphé sur chaque page compte tenu du nombre limité de pages. Le tout a été transmis à la mairie le 13 août 2024 et mis à disposition du public le 05 septembre.

3.2. RÉUNIONS PUBLIQUES

Aucune réunion publique n'a été organisée dans le cadre de cette enquête.

3.3. COMPTABILISATION DES OBSERVATIONS

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courrier ou par voie dématérialisée au commissaire enquêteur. Personne ne s'est présenté à la permanence du commissaire enquêteur. Selon la mairie, 2 personnes sont venues se renseigner en mairie, pendant l'enquête, pour s'assurer que le chemin rural n°3 ne serait pas barré.

3.4. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Le vendredi 20 septembre 2024 à 12h00, le délai étant expiré, j'ai clos le registre d'enquête. Aucun courrier ou mail relatif à l'enquête publique n'est parvenu à la mairie au-delà de l'heure et de la date ci-dessus.

4. SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET AUTRES PERSONNES ASSOCIÉES

Les procédures ne prévoient pas la contribution de personnes publiques associées. Je n'ai pas, pour ma part, considéré qu'il était nécessaire de consulter qui que ce soit concernant ce projet.

5. ANALYSE DES OBSERVATIONS

Bien que l'éventualité de la rédaction d'un procès-verbal de synthèse ait été évoquée avec la mairie le 23 juillet 2024, il a été décidé, à la clôture de l'enquête, de ne pas en produire compte tenu de l'absence d'observations et de l'absence de questions du commissaire enquêteur.

Pour ce qui concerne le public venu se renseigner en mairie sans laisser d'observation, il m'apparaît qu'en aucun cas il est prévu d'obstruction à la circulation, partielle ou totale, temporaire ou permanente. Le caractère public de l'usage du chemin rural sera maintenu après aliénation de l'excroissance visée par la procédure. Aucune gêne à la circulation n'est attendue du fait de la suppression de cette excroissance qui n'a aujourd'hui aucun usage public sauf, **à préciser lors du bornage à venir**, si le poteau électrique est intégré dans l'aliénation.

Pour ce qui concerne l'avis des occupants de l'habitation devant bénéficier à terme du déclassement, l'échange eu le 20 septembre 2024 ne m'a pas semblé révéler de souci particulier concernant certains usagers ou le voisinage.

L'analyse réalisée en amont de l'enquête publique montre qu'aucun itinéraire de randonnée n'est impacté par le projet.

Fait à Montfort le Gesnois, le 11 octobre 2024

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gilles LEDOUX', with a light blue circular stamp or mark behind it.

Gilles LEDOUX

ANNEXE : Arrêté municipal n°APM_102_24 du 08 août 2024

Commune de LA CHARTRE SUR LE LOIR

Envoyé en préfecture le 08/08/2024
Reçu en préfecture le 08/08/2024
Publié le
ID : 012-217200862-20240808-APMA_102_24.AR

Arrêté Municipal

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 08 août 2024

N°APM-102-24

Le Maire de la commune de LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR, Sarthe,

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L161-10 et suivants et les articles R161-25 à R161-27 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L134-1 et suivants, et R134-5 et suivants ;
- Vu la délibération du conseil municipal n° DCM-077-24 du 3 juin 2024 initiant la procédure d'attribution du chemin rural n°3 (pour partie) ;
- Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'aliénation de ce terrain, en décochement du chemin rural n°3, pour procéder à un alignement, en vue de le céder au propriétaire riverain.

ARRETE

Article 1 : Il est procédé sur la commune de La Chartre-sur-le-Loir à une enquête publique portant sur l'aliénation du chemin rural n° 3 pour partie en vue de rétablir une cohérence dans l'alignement du chemin.
A l'issue de cette enquête publique, il est envisagé de céder l'emprise du chemin rural n°3, déclassé pour partie au propriétaire riverain.

Article 2 : L'enquête publique sera ouverte le 05 septembre 2024 à 9h00 et close le 20 septembre 2024 à 12h00. Elle se déroulera au sein de la mairie de La Chartre-sur-le-Loir, 4 place de l'Hôtel de Ville pendant 15 jours.

Pendant ce délai, le dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront à la disposition des personnes intéressées, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site officiel de la commune de La Chartre-sur-le-Loir pendant toute la durée de l'enquête publique, à l'adresse suivante : <https://www.lachartresurleloir.fr>

Toute précision pourra être demandée auprès de la mairie de La Chartre-sur-le-Loir, maître d'ouvrage de la procédure.

Toute observation, proposition ou contre-proposition éventuelle sera consignée sur le registre ouvert à cet effet. Elle pourra également être adressée par courrier à l'Hôtel de Ville (4 place de l'Hôtel de Ville - 72340 LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR) à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur ou par courriel (mairie@lachartresurleloir.fr) à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur.

Heures d'ouverture au public : Lundi de 15h à 18h, Mardi et Jeudi de 9h00 à 12h30 et de 15h à 18h00 Mercredi et vendredi de 9h00 à 12h30, le 1^{er} et 3^{ème} samedi du mois.

Article 3 : Monsieur Gilles LEDOUX, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le présent arrêté.

Commune de La Chartre-sur-le-Loir

Aliénation du chemin rural n°3 pour partie

Arrêté municipal n°APM-102-24 du 08 août 2024.

Enquête publique du 05 au 20 septembre 2024 – Commissaire Enquêteur : Gilles LEDOUX

Au cours de cette enquête, le commissaire enquêteur sera à la Chartre-sur-le-Loir lors des permanences suivantes :
- Le 20 septembre 2024 de 09 h à 12 h.

Envoyé en préfecture le 08/08/2024
Reçu en préfecture le 08/08/2024
Publié le
ID : 072-21 7200652-20240808-APM-102-24-AR

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur, qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire de la commune de La Chartre-sur-le-Loir son rapport, ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera adressée par le Maire à la Préfecture.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront disponibles auprès de la mairie et sur le site internet de la commune (www.lachartresurleloir.fr) pendant une année après sa transmission à Monsieur le Maire.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux lieux habituels, aux extrémités des voies communales et des chemins ruraux concernés, au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête publique.

Cet avis sera également publié au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

A La Chartre-Sur-Le-Loir, le 08 août 2024,

Le Maire,

Michel DUTHEIL

